FRC 1,87

Case
FRC
13406

COPIE
DE LA LETTRE
ÉCRITE
PAR M. D'AIGUILLON,

Aux Auteurs du Journal de Paris, le 20 Mai 1790.

MESSIEURS,

EN défendant les droits de la Nation dans l'Aſſemblée de ſes Repréſentans, j'ai dû, comme tous ceux dont j'ai partagé le patriotiſme, encourir la haine des ennemis de la Conſtitution; & ſi ma conduite publique leur a paru trop au-deſſus de la calomnie, leur malignité s'en eſt bien dédommagée par les horreurs dont ils ont eſpéré pouvoir entacher ma conduite particulière.

A des Libelles anonymes je n'ai dû répondre que par le ſilence du mépris. Et telle a d'abord été ma conduite.

Mais ſi le témoignage d'une conſcience irréprochable me ſuffiſoit, je devois au caractère auguſte dont mes concitoyens m'ont revêtu, non pas un ſimple déſaveu, que le coupable comme l'innocent peut ſe permettre ſans aucun riſque; mais le défi que j'ai fait publiquement à ces vils calomniateurs de dénoncer à la Juſtice les attentats dont ils oſoient m'accuſer; mais la dénonciation que moi-même j'ai faite de leur calomnie

THE NEWBERRY LIBRARY

au Tribunal institué pour connoître des délits qu'on m'impute, & aux Comités établis pour la recherche des coupables, en les invitant à diriger les informations sur moi; mais enfin l'engagement que j'ai pris envers le Public de poursuivre comme calomniateurs, ceux qui, en me diffamant encore, oseroient le nommer, afin que la nécessité de se défendre pût les forcer à chercher contre moi des preuves que mon innocence ne pouvoit redouter (1).

Cette occasion s'est enfin présentée, & le désir de me justifier me l'a fait saisir avec empressement.

Un Quatrain inséré dans un Journal, avec le nom de l'Auteur, sembloit renouveler la diffamation dont je m'étois plaint, en appliquant au nom d'*Aiguil*... (ainsi écrit dans le vers) le travestissement absurde & coupable que m'avoient attribué mes ennemis. Je me suis pourvu contre l'Auteur, que j'ai d'abord interpellé, comme je devois le faire, de déclarer si par le mot d'*Aiguil*... il avoit entendu me désigner.

Alors il a déclaré formellement qu'il n'avoit point entendu m'appliquer le trait dont il s'agit. Ainsi, par cette explication, le délit est disparu aux yeux de la Justice; & moi je n'ai plus eu de calomniateur à poursuivre judiciairement.

Voici l'extrait authentique du procès-verbal fait à cet égard.

« Par procès-verbal du dix-sept Mai mil sept

---

(1) Voyez une Lettre insérée dans les différens Journaux, au mois de Janvier dernier, notamment dans le Journal de Paris du 20 dudit mois.

» cent quatre-vingt-dix, fait par nous Jean » Odent, Commissaire au Châtelet de Paris, en » exécution d'une Ordonnance sur requête de » M. le Lieutenant-Civil, en date du douze » dudit mois de Mai, à la requête d'Armand-» Desiré Duplessis-Richelieu, Duc d'Aiguillon, » Député à l'Assemblée Nationale, dans le domi-» cile du sieur Jean Olivier de Meude-Monpas, » Gentilhomme-servant, ordinaire du Roi.

» Appert ledit sieur de Meude-Monpas avoir » été interpellé de déclarer s'il étoit l'Auteur d'un » Quatrain im-promptu, inséré sous le nom du » Chevalier de Meude-Monpas, dans une Feuille » du cinq dudit mois de Mai, intitulée *Journal* » *géneral de la Cour & de la Ville*, de l'Impri-» merie de la veuve Hériffant; & si, par le nom » d'*Aiguil*... suivi de trois points, employé dans » le second vers dudit Quatrain, il a réellement » entendu désigner le Duc d'Aiguillon.

» *A quoi ledit sieur Meude-Monpas a répondu* » *qu'il est l'Auteur dudit Im-promptnu, mais que,* » *par le mot d'*AIGUIL... *suivi de trois points,* » *employé dans le second vers dudit Im-promptu,* » IL N'A POINT ENTENDU PARLER DE *M.* LE » DUC D'AIGUILLON, *d'autant qu'il a toujours* » *pensé qu'un descendant de Richelieu ne pouvoit* » *être traître à son Roi. A l'égard du second vers* » *dudit Im-promptu, il a cru jouir de la liberté* » *d'étendre ses vers jusqu'à vingt syllabes, en sorte* » *qu'au mot d'*AIGUIL... *il auroit pu vouloir ajou-*» *ter encore une demi-douzaine de syllabes pour* » *remplir le blanc indiqué par les trois points,* » *& a signé Meude-Monpas.*

» Extrait par nous Commiſſaire ſuſdit ſur la » minute du procès-verbal. *Signé* Odent. »

Si je publie ce procès-verbal, c'eſt moins pour tirer avantage de la ſatisfaction & de la juſtice que l'Auteur a cru devoir me rendre, que pour inſtruire mes concitoyens des pourſuites que j'ai faites contre la première perſonne qu'il m'a été poſſible d'attaquer. Ils y verront que ſi le combat judiciaire ne s'eſt pas engagé plus avant, c'eſt qu'à l'inſtant où mon innocence l'a provoqué, je n'ai plus eu d'adverſaire.

Ce que je viens de faire contre cet Auteur, je le ferai, j'en prends ici de nouveau l'engagement, contre tous ceux qui voudront ſe faire connoître en m'accuſant. Je me trouverois heureux ſi quelqu'un de mes ennemis, par une calomnie plus directe, me procuroit enfin l'occaſion de prouver d'une manière évidente & légale que mon attachement à la Conſtitution, mon zèle ardent pour la défenſe des droits du Peuple, n'ont jamais affoibli, dans mon cœur, mon profond reſpect pour un Roi juſte, qui ne veut fonder ſon bonheur que ſur celui des François.

J'ai l'honneur d'être, avec un très-parfait attachement,

MESSIEURS,

Votre, &c.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.